



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale  
des Affaires Maritimes  
de Bretagne

Direction  
Départementale  
des Affaires Maritimes  
des Côtes d'Armor

Le Directeur

**ARRETE** du 24 août 2007

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE LA PECHÉ A PIED  
des huîtres, moules et toutes espèces de coquillages  
dans le secteur de la baie de PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- VU la partie réglementaire du code rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières, aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R 231-59,
- VU la partie réglementaire du code rural et notamment son chapitre VII, relatif aux dispositions Pénales, articles R 37-2 et R 37-4,
- VU la directive (CEE n° 91-492 du 15 juillet 1991) fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
- VU le décret n°2001-246 du 11 mars 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relative au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département des Côtes d'Armor ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date

CONSIDERANT l'apparition de 22 cas d'Hépatite A trouvant leur origine dans le secteur de Paimpol, liés à la consommation de coquillages ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La pêche ainsi que le ramassage et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs et fouisseurs provenant du secteur de la baie de Paimpol délimitée comme suit est interdite :

- Au nord : une ligne joignant la Pointe de l'Arcouest à la Tourelle Min Gam ;
- A l'est : une ligne joignant la Tourelle de Min Gam au Mez-Goëlo et à la Pointe de Plouézec ;
- Au sud et à l'ouest : le trait de côte bordant les communes de Plouézec-Paimpol et Ploubazlanec.

(cf. annexe)

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes littorales et dans les services des affaires maritimes du département ;

Fait à Saint-Brieuc, le 24 août 2007

le Préfet des Côtes d'Armor



Philippe REY

# BAIE DE PAIMPOL

Annexe à l'arrêté Préfectoral du 24 Aout 2007 .



Tourelle  
Min Gam

Pointe  
L'Arcoeur

Pointe  
de Paimpol

Pointe de Karerzic

Pointe